Province du Brabant wallon

Arrondissement de Nivelles

**Commune de WALHAIN**

Procès-verbal ***DU CONSEIL COMMUNAL***

# **Séance du 24 avril 2023**

MM. Mélanie HAUBRUGE Présidente du Conseil

Xavier DUBOIS Bourgmestre,

Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;

Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,

Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,

Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;

Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;

Serge-Francis SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;

Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDAGNAGE  Membres,

Biyela MATONDO, Secrétaire.

Excusée : Carine ROSY Membre.

# SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Préalablement à l’examen des objets inscrits à l’ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal

* Arrêté du 13 avril 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relative à la redevance communale pour l’occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune pour le restant de l’exercice 2023 ainsi que pour les exercices 2024 à 2025 ;
* Arrêté du 22 mars 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 relative aux redevances communale pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes et pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues ;
* Arrêté du 26 janvier 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 relative au règlement quant aux modalités d’octroi de chèques-repas à certaines catégories des membres du personnel communal.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 est approuvé à l’unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

**ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l’exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article 1122-19, 2° ;

Vu l’article 112*ter*, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d’action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 relative l’anonymisation des pièces justificatives lors de l’approbation du compte du CPAS par le Conseil communal dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d’action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2021 portant approbation du budget du CPAS pour l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant approbation de la modi-fication budgétaire n° 1 du CPAS sur l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l’exercice 2022 ;

Vu l’avis du Comité de concertation émis en sa séance du 5 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action sociale en sa séance du 18 avril 2023 portant adoption du compte du CPAS pour l’exercice 2022 ;

Vu l’avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 21 avril 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 avril 2023, conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l’Action sociale est parvenue à l’Administration communale le 24 avril 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu’à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Com-mune pour statuer sur le compte y visé expire du 5 juin 2023 ;

Considérant que le résultat budgétaire se clôture par un boni de 296.157,27 € au service ordinaire, dont un résultat en mali de 177.837,61 € à l’exercice propre moyennant une intervention communale de 1.276.482,64 €, et par un boni de 5.751,32 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le CPAS au cours de l’exercice 2022 ;

Considérant en conséquence qu’il s’en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Entendu l’exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Considérant que Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois se retire pour le vote en raison de sa qualité de Membre du Conseil de l’Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

Article 1er - Le compte du CPAS pour l’exercice 2022, tel qu’arrêté par le Conseil de l’Action sociale en sa séance du 18 avril 2023, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | +/- | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
| 1. | Droits constatés |  | 3.813.702,59 | 368.494,27 |
|  | Non-valeurs et irrécouvrables | = | 633,66 | 0,00 |
|  | Droits constatés nets | = | 3.813.068,93 | 368.494,27 |
|  | Engagements | - | 3.516.911,66 | 362.742,95 |
|  | Résultat budgétaire | = |  |  |
|  | Positif : |  | 296.157,27 | 5.751,32 |
|  | Négatif : |  |  |  |
| 2. | Engagements |  | 3.516.911,66 | 362.742,95 |
|  | Imputations comptables | - | 3.466.929,49 | 254.015,99 |
|  | Engagements à reporter | = | 49.982,17 | 108.726,96 |
| 3. | Droits constatés nets |  | 3.813.068,93 | 368.494,27 |
|  | Imputations | - | 3.466.929,49 | 254.015,99 |
|  | Résultat comptable | = |  |  |
|  | Positif : |  | 346.139,44 | 114.478,28 |
|  | Négatif : |  |  |  |

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d’Action sociale.

Même séance (3ème objet)

**MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en chemin réservé du Chemin aux Fraises et à l’implantation d’un passage pour piétons et de zones d’évitement dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règle-ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les demandes des 22 janvier et 21 février 2022 respectivement de Mme Sarah Galdiolo, Le Géronsart 29 à 1457 Walhain, et de M. Rodolphe-Emilio Bouaza, rue aux Fraises 1 à 1457 Walhain, relatives à la circulation routière dans leurs rues respectives ;

Vu les deux visites sur place de l’Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 24 juin 2022 et   
du 3 avril 2023 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesures de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue et le chemin aux Fraises et la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre en sa séance du 28 juillet 2022 portant avis sur des mesures de circulation relatives à la rue aux Fraises et à la rue de Nil à Blanmont ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en chemin réservé du Chemin aux Fraises, au placement d’un passage pour piétons dans la rue de Nil et au marquage de zones d’évite-ment dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 du Service Public de Wallonie refusant ce règlement complémen-taire sur le roulage dans la rue Le Géronsart et le chemin aux Fraises à Nil-Pierreux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 relative à la dénomination des voiries de la Rue aux Fraises et du Chemin aux Fraises entre les rues Le Géronsart et Val d’Alvaux à Nil-Pierreux ;

Considérant que les deux demandes des 22 janvier et 21 février 2022 susvisées sollicitent, l’une, de limiter l’accès à la circulation sur une partie du chemin aux Fraises, l’autre, d’installer un passage pour piétons et des dispositifs ralentisseurs de vitesse dans la rue Le Géronsart à Nil-Pierreux ;

Considérant que ces deux rues sont pour partie sur le territoire de Chastre et sur celui de Walhain :

* Le côté droit (Nord) de la rue Le Géronsart depuis la rue de Blanmont est situé sur le territoire de Walhain (numérotation impaire), tandis que son côté gauche (Sud) est sur celui de Chastre et est dénommé la rue de Nil (numérotation paire) ;
* Le côté gauche (Ouest) de la rue aux Fraises depuis la rue de Nil est situé sur le territoire de Chastre, tandis que tout le côté droit (Est) est sur celui de Walhain ;

Considérant que la rue aux Fraises se prolonge par un chemin forestier (sentier n° 29) et un chemin agricole dénommés tous deux Chemin aux Fraises pour rejoindre la rue Val d’Alvaux ;

Considérant qu’afin d’éviter un trafic de véhicules sur ce chemin de terre qui n’est clairement adapté à la circulation automobile, il y a lieu de réserver le Chemin aux Fraises aux piétons, cyclistes et cavaliers et de signaler que la rue aux Fraises devient dès lors sans issue, excepté pour ces usagers lents ;

Considérant par ailleurs que la rue de Nil / Le Géronsart présente un axe de circulation en ligne droite dont la traversée piétonne est rendue difficile par la vitesse de circulation des véhicules, notamment pour les enfants se rendant à pied à l’école de Blanmont ;

Considérant qu’il convient dès lors le sécuriser la traversée de cette voirie par le placement d’un passage pour piétons et d’y ralentir la vitesse de circulation par des dispositifs ralentisseurs appropriés disposés de part et d’autre de ce passage ;

Considérant que, par sa délibération du 28 juillet 2022 susvisée, le Collège communal de Chastre a émis un avis favorable sur les mesures de circulation précitées ;

Considérant que, par la délibération du 17 octobre 2022 susvisée, ces mesures ont été coulées dans un règlement complémentaire de circulation routière mais que, par son courrier du 9 novembre 2022 susvisé, le Service Public de Wallonie a refusé l’approbation de ce règlement en raison de l’imprécision de la délimitation du chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant qu’afin de clarifier la limite entre la rue aux Fraises et le chemin aux Fraises, la délibération du 23 mars 2023 susvisée a dès lors limité la rue aux Fraises à la partie habitée de cette voirie et fait débuter le chemin aux Fraises après l’habitation existante et jusqu’à la rue Val d’Alvaux ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal

Même séance (4ème objet)

**MOBILITE : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l’implantation d’une bande de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règle-ments complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021 de M. Philippe Bovenrade, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant la création d’un espace de stationnement dans la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Vu la visite sur place de l’Inspecteur régional de Sécurité routière en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 19 avril 2023 du Service Public de Wallonie portant avis technique sur diverses mesu-res de circulation dans plusieurs voiries, dont la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain ;

Considérant que, par son courrier du 16 novembre 2021 susvisé, l’inspecteur de proximité de la Zone de Police Orne-Thyle relaie la plaine d’un riverain de la rue du Bois de Buis à Sart-lez-Walhain concer-nant le stationnement des véhicules de ses voisins sur l’accotement herbeux le long de sa propriété ;

Considérant que cette situation entraine l’affaissement de cet accotement et de la clôture vers la propriété du plaignant et résulte de la division de la rue du Bois de Buis à cet endroit en deux bandes de circulation par un marquage central discontinu sur la chaussée, ce qui interdit le stationnement sur la voie publique ;

Considérant que le logement en appartements des voisins concernés ne leur permet pas de garer en suffi-sance leurs véhicules sur leur propriété privée, alors que leur stationnement sur la voirie le long de la propriété du plaignant, plutôt que sur son accotement herbeux, constituerait une solution satisfaisante pour tout le monde ;

Considérant que la création d’une bande de stationnement composée de 5 places de parking en face des n° 109 et 111 de la rue du Bois permettrait en outre d’inciter les automobilistes à réduire leur vitesse de circulation à son approche ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal

Même séance (5ème objet)

**ENVIRONNEMENT :** **Plan d’actions communal en matière de lutte contre les risques d’inondations et de coulées boueuses – Etat d’avancement de sa mise en œuvre – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau et appelée directive-cadre sur l’eau ;

Vu la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l’évaluation et à la gestion des risques d’inondation ;

Vu le Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau, notamment les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d’eau ;

Vu les Plans de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respec-tivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2019 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d’une subvention d’un montant de 20.000 € pour des travaux sur deux sites sis Rue de la Cruchenère   
à Perbais et Rue Champ Genister à Nil-Pierreux dans le cadre de l’appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l’année 2019 relatif à des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;

Vu le courriel du 6 juillet 2021 du Collège provincial du Brabant wallon portant communication d’un récapitulatif des interventions réalisées ces dernières années par la Province sur le cours d’eau du Nil dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

Vu le courrier du 15 juillet 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la procédure de demande de reconnaissance des calamités naturelles publiques suite aux inondations causées par les fortes pluies tombant sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu le courrier ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l’octroi de subventions aux communes touchées par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021 sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juillet 2021 décidant d’introduire une demande de reconnaissance des inondations du 15 juillet 2021 comme calamité naturelle publique sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 relative au gel des projets immobiliers en écart au schéma de structure communal en matière de densité de logements et/ou loca-lisés dans des zones d’intérêt en matière de gestion des eaux de ruissellement ou d’inondations ;

Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme cala-mité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d’un grand nombre de communes wallonnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2021 portant approbation de la version actualisée du Plan d’actions communal en matière de lutte contre les risques d’inondations et de coulées boueuses ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 28 septembre 2021 et 12 septembre 2022 portant approbation de l’adhésion de la Commune à l’accord-cadre de la Province du Brabant wallon relatif à la désignation d’un auteur de projets en vue de la réalisation d’ouvrages de lutte contre les inondations ;

Vu le courrier du 19 octobre 2021 du Service Public de Wallonie portant avis circonstancié de sa visite des lieux rues de Spêche, des Deux Hurées et Val d’Alvaux en matière de protection contre l’érosion des terres agricoles et de lutte contre les inondations et les coulées boueuses dues au ruissellement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 portant règlement relatif à l’octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations ;

Vu le courrier ministériel du 20 décembre 2021 relatif au soutien régional envers les autorités commu-nales pour renforcer la gestion des risques d’inondation ;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 du Service Public de Wallonie portant octroi à la Commune d’une subvention d’un montant de 56.652,77 € pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de pré-vention, de protection, de réparation et d’analyse post-crise face aux risques d’inondations ;

Vu le courrier ministériel du 22 décembre 2021 en réponse au courriel de la Commune sur la problé-matique des inondations du Nil dans le quartier de Spêche à Nil-Saint-Martin ;

Vu le courrier du 8 février 2022 du Service Public de Wallonie portant note explicative sur la procé-dure d’indemnisation pour la réparation des dommages causés aux biens du domaine public par les inondations de la mi-juillet 2021 reconnues calamités naturelles publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant règlement relatif à l’octroi de primes communales pour l’aménagement ou l’entretien de bandes enherbées ou fleuries ou de bandes de miscanthus dans des terres cultivées afin de lutter contre l’érosion des sols ;

Vu l’appel à projets publié le 30 mai 2022 par le Service Public de Wallonie dénommé « Résilience Biodiversité Climat » visant à mettre en place la reméandration de cours d’eau et créer des zones d’im-mersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d’eau ;

Vu le rapport du 16 août 2022 du Bureau d’étude IMDC relatif à l’analyse de faisabilité hydrologique et hydraulique des ruissellements et des inondations sur 4 bassins versants de la Commune de Walhain dans le cadre de l’accord-cadre de la Province du Brabant wallon ;

Vu l’arrêté du 8 septembre 2022 du Collège provincial du Brabant wallon portant octroi à la Commune d’une subvention d’un montant de 20.000 € pour l’installation de fascines afin de lutter contre le ruissellement d’eaux boueuses venu des champs et inondant les quartiers résidentiels, dans le cadre de l’appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l’année 2022 relatif à des travaux et/ou acqui-sitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 novembre 2022 portant adhésion à l’accord-cadre de la Région wallonne mis à disposition des communes pour l’inventaire et l’inspection de l’ensemble de leurs ponts ;

Vu le rapport du 21 novembre 2022 du Bureau d’étude IMDC relatif à l’analyse hydrologique du bassin versant de l’Orne sur les territoires des Communes de Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert et Walhain dans le cadre de l’accord-cadre de la Province du Brabant wallon ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022 relative à la présentation par la Province du Brabant wallon de l’étude des bassins versants du Nil, de l’Orne et de la Houssière sur les territoires des Communes de Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert et Walhain ;

Vu le rapport de décembre 2022 de la Province du Brabant wallon reçu le 19 janvier 2023 relatif à la pré-étude des potentialités de rétention dans le bassin versant du Nil sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant ratification du formulaire de candidature en vue de la création d’une zone d’immersion temporaire éco-intégrée sur le Nil au Pré d’Auffe dans le cadre de l’appel à projets « Résilience Biodiversité Climat » de la Région wallonne ;

Vu le courrier ministériel du 4 avril 2023 portant octroi à la Commune d’une subvention supplémen-taire d’un montant de 125.000 € dans le cadre du soutien régional envers les autorités communales pour renforcer la gestion des risques d’inondation ;

Considérant que le territoire communal de Walhain, notamment du fait de sa topographie plane, est sujet aux inondations, comme celles causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021 ou par les récurrentes pluies orageuses ;

Considérant que les nombreux dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer et de mettre en œuvre un Plan communal d’actions en matière de lutte contre les risques d’inondations et de coulées boueuses ;

Considérant qu’à cette fin, un Groupe de travail composé de membres du Collège, du Conseil et de l’Administration a été mis en place en s’appuyant sur les expertises nécessaires à la bonne compréhen-sion des phénomènes et à la définition des mesures les plus efficaces à prendre à court, moyen et long terme, en concertation avec la cellule GISER du Service Public de Wallonie ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d’actions communal en matière de lutte contre les risques d’inon-dations ainsi élaboré, les mesures suivantes ont été mises en œuvre ou sont en cours de réalisation :

1. Actions de réparation effectuées :

* Réfection de deux ponts rue d’Alvaux à Nil-Pierreux et rue de Sart à Sart-lez-Walhain ;
* Réparation de la voirie au carrefour des rues Haute et de Spêche à Nil-Saint-Vincent ;
* Dégagement d’avaloirs et de pertuis sur l’ensemble du territoire communal ;

1. Actions de prévention entreprises :

* Aménagements de voiries visant la retenue et la meilleure évacuation des eaux de ruisselle-ment et des coulées boueuses : buttes/barrages à Alvaux, grilles/avaloirs à Spêche, inflexion à Perbais, raccordement d’un égouttage au bassin d’orage à Saint-Paul… ;
* Développement d’un réseau de bassins de rétention et bassins d’orages :
* Placement de redents dans le fossé de remembrement entre la Route de Walhain et la rue de Spêche à Nil-Saint-Vincent ;
* Réalisation d’une étude de faisabilité pour quatre sites de rétention et étude en cours des avant-projets par un bureau d’expertise ;
* Dépôt d’un projet visant la création d’une zone d’immersion temporaire éco-intégrée sur le Nil au Pré d’Auffe dans le cadre de l’appel à projets « Résilience Biodiversité Climat » susvisé de la Région wallonne ;
* Demande d’offres pour la réalisation d’études visant la création de 5 zones d’immersion temporaire le long de différents cours d’eau communaux ;
* Obtention d’un engagement de principe de la Région wallonne pour le co-financement de la rétention des eaux provenant de l’Autoroute E411 à proportion de la contribution de ces dernières aux inondations en aval ;
* Réalisation d’investissements au niveau des cultures en collaboration avec les agriculteurs concernés (installation de fascines, bandes enherbées, plantation de haies…) ;
* Curage de l’ensemble des cours d’eau en gestion communale : le Ry de Lerinnes, le Ry de Chèvequeue (entre la rue des Anglées et le chemin dit de la Commune), le Hain depuis ses sources et le Nil jusqu’à la rue Saint-Lambert, le Ry du Préa et la ravine rue du Baty ;

1. Actions en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme :

* Gel des projets immobiliers en écart au Schéma de structure actuel en matière de densité de logements et/ou localisés dans des zones d’intérêt en matière de gestion des eaux de ruisselle-ment et d’inondations
* Préservation des zones humides ;
* Prise en compte stricte des avis du GISER ;
* Intégration forte de la thématique des coulées/inondations au sein de la révision en cours du Schéma de développement communal ;
* Mise en place d’un système de soutien de la population à la réalisation d’aménagements privés de lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Considérant que complémentairement à ce Plan d’actions communal en matière de lutte contre les risques d’inondations, la Commune participe à la mise en œuvre du Programme de gestion communale des cours d’eau non navigables traversant le territoire de Walhain dans le cadre des Programmes d’Actions sur les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant que la Commune poursuivra et renforcera également ses collaborations avec la Province du Brabant wallon et le Contrat de Rivière Dyle-Gette, notamment par la visite annuelle des cours d’eau pour évaluer leur état et relever les travaux d’entretien ou de réparation à réaliser ;

Entendu l’exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

1° De prendre pour information l’état d’avancement de la mise en œuvre du Plan communal d’actions en matière de lutte contre les risques d’inondations et de coulées boueuses.

2° De charger le Collège communal de poursuivre l’actualisation régulière de ce Plan et sa mise en œuvre sur le terrain en concertation avec les partenaires publics, les agriculteurs et les riverains concernés.

Même séance (6ème objet)

**TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour l’extension et la rénovation du Centre omnisports de Walhain – Présentation de l’avant-projet et évaluation financière – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l’utilisation rationnelle de l’énergie, des économies d’énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives ;

Vu l’arrêté du 11 février 2021 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 février 2020 relative aux modalités de consultation de la population et des instances consultatives sur le projet de rénovation et d’extension du Hall omnisports des Boscailles ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 20 février, 21 avril et 9 juin 2020 de la Commission consul-tative de la Cohésion sociale, dite ConnexionS ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 3 juin 2020, 2 septembre 2020 et 12 janvier 2021 du Conseil consultatif des Sports ;

Vu le questionnaire d’enquête sur le sport à Walhain publié dans la Walh’news n° 6 d’août 2020 ;

Vu l’avis du 3 janvier 2021 du Conseil consultatif des Sports sur le développement du Centre sportif ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 février 2021 prenant pour information les résultats de l’enquête menée auprès de la population walhinoise sur l’évolution des pratiques sportives et de leurs infrastructures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif de Walhain ;

Vu le courrier ministériel du 26 octobre 2021 lançant un appel à projets relatif aux infrastructures spor-tives partagées ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 portant désignation du Bureau d’architecture AAUM comme adjudicataire du marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif de Walhain en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation de la candi-dature de la Commune de Walhain pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l’appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2022 portant approbation du formulaire de candi-dature et du dossier pour le projet de rénovation et d’extension du Complexe Sportif des Boscailles dans le cadre de l’appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 juillet 2022 sollicitant l’octroi d’une sub-vention auprès de la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu le courrier du 25 août 2022 du Service Public de Wallonie jugeant recevable la demande d’octroi d’une subvention auprès de la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu le courrier ministériel du 29 septembre 2022 communiquant la non-sélection de la demande d’octroi d’une subvention pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif des Boscailles dans le cadre de l’appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastructures sportives partagées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 février 2023 relatif à la présentation aux responsables des clubs sportifs de l’avant-projet de rénovation et d’extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 février 2023 portant approbation de l’avant-projet suite à la réunion avec les clubs sportifs moyennant réduction de la largeur de la nouvelle salle et réagencement du hall et des sanitaires de cette même salle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023 relatif à la présentation aux responsables d’Infra-sport de l’avant-projet de rénovation et d’extension du Complexe sportif des Boscailles ;

Considérant que, de l’analyse par le Conseil consultatif des Sports de l’enquête sur le sport à Walhain lancée dans la Walh’news n° 6 du mois d’août 2020 susvisée, il ressortait que les besoins en matière sportive s’orientent vers une extension de l’actuel Complexe sportif des Boscailles, tant en termes de nombre de salles disponibles que de terrains extérieurs permettant la pratique de sports forts prisés ;

Considérant qu’à cette fin et suivant la délibération du 31 mai 2021 susvisée, a été lancé un marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif de Walhain ;

Considérant que cette mission comprend l’élaboration d’un schéma idéal de configuration de l’ensem-ble du site des Boscailles afin de définir une vision à long terme et d’accueillir de nouveaux dispositifs permettant la pratique de nouvelles disciplines, tels que des terrains de padel et un module extérieur de musculation ;

Considérant que, suite aux nombreuses réunions tenues avec l’auteur de projet désigné par la délibéra-tion du 23 décembre 2021 susvisée, ainsi que la visite le 10 novembre 2022 du Complexe sportif de Natoye, l’avant-projet de rénovation et d’extension du Complexe sportif des Boscailles a été finalisé en concertation avec les responsables des clubs sportifs de Walhain et la Direction des Infrastructures spor-tives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le dernier avant-projet prévoit le maintien de la surface actuelle de la salle existante avec une rénovation profonde de celle-ci et de ses vestiaires, la rénovation et l’agrandissement de la cafétaria et la création d’une nouvelle salle modulable ;

Considérant que cette nouvelle salle comprendra trois terrains de badminton et un terrain de volley pour adultes, permettra d’accueillir la pratique de sports de surface moindre (danse, arts martiaux, fitness, yoga, etc.) pour répondre aux nouvelles demandes des clubs et associations et sera assortie de deux nouveaux vestiaires accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu’afin de réduire au maximum la durée d’indisponibilité des infrastructures, les travaux seront réalisés en deux phases, dont la première aura pour objet la construction de la nouvelle salle, de ses vestiaires et de ses locaux techniques, tandis que la seconde phase concernera la rénovation de la salle existante, de ses vestiaires et de la cafétaria ;

Considérant que cette rénovation de la salle actuelle comprendra le remplacement des revêtements de sol, de l’éclairage et de la couverture de toiture, ainsi que l’amélioration de la ventilation et des douches ;

Considérant que la modernisation de l’éclairage et du chauffage s’avère en effet nécessaire afin de respecter les nouvelles normes en matière d’énergie et de réduire les coûts de fonctionnement ;

Considérant que, lors de la première phase des travaux, la salle actuelle pourra continuer à être occupée moyennant placement d’un système de chauffage d’appoint, et qu’à l’inverse, la nouvelle salle pourra déjà être utilisée durant la seconde phase ;

Considérant qu’en vue de pouvoir faire subsidier cet important projet, une première candidature pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif des Boscailles avait été approuvée par la délibération du 14 février 2022 susvisée dans le cadre de l’appel à projets de la Région wallonne relatif aux infrastruc-tures sportives partagées, mais n’avait pas été retenue par le courrier ministériel du 29 septembre 2022 susvisé faute de budget suffisant ;

Considérant cependant que, suivant la délibération 13 juillet 2022 susvisée, une seconde demande de subvention pour la rénovation et l’extension du Complexe sportif des Boscailles a été déposée auprès de la Direction des Infrastructures sportives (Infra-sports) du Service Public de Wallonie et jugée rece-vable par le courrier du 25 août 2022 susvisé ;

Considérant que le projet de rénovation et d’extension du Complexe sportif des Boscailles est évalué à un montant total de 3.630.033,08 € tvac et que ce coût est susceptible d’être subsidié par la Région wallonne en matière d’infrastructures sportives pour un pourcentage compris entre 50 et 65 % ;

Considérant que, pour rappel, ce projet s’inscrit dans le 3ème axe de la déclaration de politique commu-nale susvisée visant notamment à mettre en œuvre la rénovation du Centre sportif des Boscailles après concertation avec l’ensemble des clubs sportifs et acteurs concernés quant à l’opportunité de son exten-sion ou de la création d’un nouveau lieu de la pratique sportive, tout en tenant compte des nouveaux besoins notamment des aînés, des femmes et des personnes handicapées ;

Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à rénover et optimiser les infrastructures sportives ouvertes à tous et à toutes ;

Entendu l’exposé de M. l’Echevin Olivier Petronin, chargé des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

1° D’approuver l’avant-projet relatif à l’extension et de la rénovation du Centre sportif de Walhain pour un montant total estimé à 3.630.033,08 € tvac.

2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que le dossier d’avant-projet, au pouvoir subsidiant de la Région wallonne.

Même séance (7ème objet)

**URBANISME : Conventions d’exploitation, d’indemnisation et de construction d’un mur anti-bruit dans le cadre** **de l’extension d’une sablière au lieu-dit les Turluttes à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1122-30 ;

Vu le Code de l’environnement ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu l’arrêté royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (planche 40/2) portant sur l’inscription d’une zone d’extraction au lieu-dit « Les Turluttes », d’un périmètre de réservation pour la réalisation d’une voirie de liaison, de zones naturelles, de zones agricoles et d’une zone d’habitat sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain ;

Vu la demande introduite le 30 septembre 2021 par M. Arnold Gérard, pour la Société Les Trois Foncières, Avenue Zénobe Gramme à 1300 Wavre, sollicitant un permis unique relatif à l’extension de l’établissement Sablière des Turluttes et à la création d’une nouvelle voirie de liaison, sur des biens sis à 1325 Chaumont-Gistoux et à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 émettant un avis favorable conditionnel sur la demande de permis unique introduite par la Société Les Trois Foncières pour l’extension de l’établissement Sablière des Turluttes et à la création d’une nouvelle voirie de liaison, sur des biens sis à 1325 Chaumont-Gistoux et à 1457 Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 30 novembre 2022 à la Société Les Trois Foncières par les Fonction-naires technique et délégué pour l’extension de l’établissement Sablière des Turluttes et à la création d’une nouvelle voirie de liaison, sur des biens sis à 1325 Chaumont-Gistoux et à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 décembre 2022 décidant d’introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société Les Trois Fon-cières pour l’extension de l’établissement Sablière des Turluttes et à la création d’une nouvelle voirie de liaison, sur des biens sis à 1325 Chaumont-Gistoux et à 1457 Walhain ;

Vu le recours introduit le 21 décembre 2022 par l’avocat de la Commune auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société Les Trois Foncières pour l’extension de l’établisse-ment Sablière des Turluttes et la création d’une nouvelle voirie de liaison, sur des biens sis à 1325 Chaumont-Gistoux et à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 avril 2023 décidant des modalités de retrait du recours introduit auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société Les Trois Foncières pour l’extension de l’établissement Sablière des Turluttes et la création d’une nouvelle voirie de liaison, sur des biens sis à 1325 Chaumont-Gistoux et à 1457 Walhain ;

Considérant que l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 susvisé a adopté définitivement la révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez afin d’autoriser l’extension de la sablière des Turluttes depuis le territoire de Chaumont-Gistoux vers celui de Walhain ;

Considérant que, par cet arrêté, le Gouvernement wallon a opté pour la création d’une voirie de liaison ayant pour conséquence d’accentuer les nuisances liées au trafic autoroutier sur la portion de l’auto-route E411 située entre la sortie n° 10 à Tourinnes-Saint-Lambert et l’endroit où le projet de plan de secteur modificatif envisageait l’implantation d’un nouvel échangeur à hauteur de Corroy-le-Grand ;

Considérant qu’afin de répondre aux demandes d’habitants tant de Chaumont-Gistoux que de Walhain et dans le souci de limiter les nuisances engendrées par l’exploitation de la sablière, le Gouvernement wallon a néanmoins imposé, en tant que compensation alternative en termes d’environnement, la réali-sation de l’étude nécessaire à la conception et à la délimitation de l’implantation d’un mur anti-bruit le long de l’autoroute E411 à hauteur de Tourinnes-Saint-Lambert, d’une part, et la construction de ce mur anti-bruit, d’autre part, à financer par l’exploitant de la sablière pour un montant total d’un million cent mille euros ;

Considérant que l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 susvisé, bien qu’imposant des mesures de compensation pour limiter les nuisances de l’exploitation de cette sablière, ne fixe cepen-dant aucune modalité précise quant à la mise en œuvre de la mesure de compensation alternative consistant en la réalisation du mur anti-bruit ;

Considérant que la demande de permis unique susvisée introduite le 30 septembre 2021 par la Société Les Trois Foncières vise à exploiter une sablière sur 96,5 ha et ses dépendances sur 12,3 ha, aménager des locaux sociaux et des parkings, réaliser deux forages destinés à des prises d’eau, effectuer le réaménagement par remblayage à l’aide de terres exogènes triées au préalable sur le site, regrouper et recycler des déchets inertes, créer une nouvelle voirie de liaison entre la RN243A et le site d’exploi-tation, déboiser +/- 2,6 ha de peupliers et installer un premier champ photovoltaïque sur environ 3,5 ha, sur 87 parcelles situées à 1457 Walhain et 1325 Chaumont-Gistoux ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 a rendu un avis favorable conditionnel sur cette demande de permis unique, ayant pour but de minimiser les nuisances liées à ce projet en imposant le respect des conditions de modification du plan de secteur, la mise en place d’un comité de suivi et d’accompagnement, ainsi que la construction du mur anti-bruit prévu par l’arrêté du 6 octobre 2016 susvisé, préalablement à toute exploitation de l’extension du site sollicitée ;

Considérant que le permis unique délivré le 30 novembre 2022 à la Société Les Trois Foncières par les Fonctionnaires technique et délégué n’intègre pas certaines conditions reprises dans cet avis favorable conditionnel du Collège communal, dont la création du mur anti-bruit avant le début de l’exploitation, le renforcement de la hauteur des merlons et la mise en place de diverses mesures pour diminuer les nuisances sonores liées à l’exploitation du site et limiter la pollution de l’air liée aux poussières ;

Considérant qu’en ce qui concerne le mur anti-bruit, ce permis unique impose uniquement l’établisse-ment d’une convention avec la Sofico (Société wallonne de financement complémentaire des infra-structures) afin de formaliser la compensation alternative imposée par l’arrêté du 6 octobre 2016 susvisé, ainsi que le versement de la somme de 1.100.000 € avant le début de l’exploitation, sans toutefois imposer la construction effective de ce mur anti-bruit avant cette même échéance, générant ainsi une incertitude quant à la date de réalisation de cette compensation alternative ;

Considérant que, pour les raisons précitées, le Collège communal en sa séance du 15 décembre 2022 a décidé d’introduire auprès du Gouvernement wallon un recours contre le permis unique délivré le 30 novembre 2022 à la Société Les Trois Foncières pour l’exploitation de la sablière des Turluttes et que, pour des motifs qui lui sont propre, le Collège communal de Chaumont-Gistoux a également introduit un tel recours contre cette même décision ;

Considérant que, suite à l’introduction de ces recours, des discussions sont intervenues entre la Société Les Trois Foncièreset les Collèges communaux de Chaumont-Gistoux et de Walhain et ont abouti à l’établissement de trois conventions distinctes ayant pour objectif de lever les incertitudes liées à la mise en œuvre du permis unique et de prévoir une indemnisation des deux Communes pour l’exploitation et l’extension de cette sablière sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que la première convention porte sur la mise en œuvre de l’exploitation de la sablière (ci-après la « convention d’exploitation »), que la deuxième a pour objet la fixation de l’indemnisation susmentionnée (ci-après la « convention d’indemnisation ») et que la troisième est relative à la cons-truction du mur anti-bruit le long de la A4/E411 à hauteur de Tourinnes-Saint-Lambert (ci-après « convention de construction d’un mur anti-bruit ») ;

Considérant que la convention d’exploitation définit les modalités de mise en œuvre de l’exploitation de la sablière, en en précisant certaines conditions dans le but d’en réduire les nuisances, notamment en termes de charroi et d’horaires d’exploitation ;

Considérant que la convention d’indemnisation détermine le montant de l’indemnité qui sera due pour toute la durée de l’exploitation, permettant ainsi d’obtenir une compensation financière au bénéfice de la collectivité par rapport aux nuisances générées ;

Considérant que la convention de construction d’un mur anti-bruit a été négociée en concertation avec la Sofico et détermine un planning précis de réalisation de cette infrastructure sur base d’une étude actualisée de ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la Société Les Trois Foncières a approuvé les trois conventions précitées, sous la condition que les Communes de Walhain et de Chaumont-Gistoux se désistent des recours qu’elles ont introduit contre le permis unique susvisé ;

Considérant que les trois conventions précitées rencontrent les objectifs poursuivis par les conditions sous lesquelles le Collège communal avait rendu un avis favorable sur la demande de permis, suivant sa délibération du 23 décembre 2021 susvisée ;

Considérant qu’il est donc opportun que ces trois conventions soient validées et signées et qu’ensuite, le recours introduit soit retiré, ce sur quoi le Collège a d’ailleurs marqué son accord de principe par sa délibération du 21 avril 2023 susvisée, sous réserve que lesdites conventions soient approuvées par le Conseil communal ;

Considérant en effet qu’à défaut, si le permis unique devait être refusé suite au recours introduit, une nouvelle demande de permis pourrait être introduite, eu égard au fait que la révision du plan de secteur a été adoptée et permet donc l’installation d’une exploitation de ce type ;

Considérant que, dans le cadre d’une nouvelle demande de permis, rien ne permettrait de garantir que la Commune puisse obtenir des conditions aussi favorables quant à l’encadrement de l’exploitation et plus particulièrement quant à la construction effective du mur anti-bruit selon le planning défini ;

Entendu l’exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

1° D’approuver la convention ci-annexée entre les Communes de Walhain et de Chaumont-Gistoux et les Sociétés Hoslet et Les Trois Foncières relative à la mise en œuvre de l’exploitation d’une sablière au lieu-dit les Turluttes sur le territoire de ces deux communes.

2° D’approuver la convention d’indemnisation ci-annexée entre les Communes de Walhain et de Chaumont-Gistoux et les Sociétés Hoslet et Les Trois Foncières en raison de l’exploitation d’une sablière au lieu-dit les Turluttes sur le territoire de ces deux communes.

3° D’approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain, la Sofico et la Société Les Trois Foncières relative à la construction d’un mur anti-bruit le long de l’autoroute A4/E411 à Tourinnes-Saint-Lambert.

4° De charger le Collège communal de retirer le recours introduit contre le permis unique délivré le 30 novembre 2022 à la Société Les Trois Foncières, et ce dans les 24h de la signature des conven-tions susmentionnées.

5° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités et sociétés précitées, ainsi que les-dites conventions dûment signées en autant d’exemplaires que de parties à chacune d’elles.

**\*\*\***

***Convention de mise en œuvre de l’exploitation***

**ENTRE :** **La s.a. LES TROIS FONCIÈRES**, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme, n° 9, représentée par (i) Christophe HOSLET et (ii) la SA GROUP DE KOCK elle-même représentée par sa représentante permanente Marijke DE KOCK, représentée par Me Laurence DE MEEUS, avocate, en vertu d’une procuration dont copie est annexée à la présente ;

**La s.a. ETABLISSEMENTS HOSLET**,dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy, n° 312 C1, représentée par (i) Christophe HOSLET et la (ii) SA GROUP DE KOCK elle-même représentée par sa représentante permanente Marijke DE KOCK, représentée par Me Laurence DE MEEUS, avocate, en vertu d’une procuration dont copie est annexée à la présente ;

agissant solidairement et ci-après dénommées « l’Exploitant » ;

**ET :** **La Commune de CHAUMONT-GISTOUX**, représentée par son Collège communal, lui-même représenté par Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre a.i, et Monsieur Cédric THIBOU, Directeur général f.f., dont les bureaux sont établis à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, n° 2 ;

ci-après dénommée, la Commune de CHAUMONT-GISTOUX.

**La Commune de WALHAIN**, représentée par son Collège communal, lui-même représenté par Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Madame Biyela MATONDO, Directrice générale f.f., dont les bureaux sont établis à 1457 WALHAIN, Place communale, n° 1 ;

ci-après dénommée, la Commune de WALHAIN ;

les parties précitées sont ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

Par révision du plan de secteur du 6 octobre 2016, le Gouvernement wallon a inscrit une zone d’extraction (sablière) au lieu-dit « *Les Turluttes »* sur le territoire des communes de CHAUMONT-GISTOUX et de WALHAIN.

En exécution de cette révision du plan de secteur, la s.a. LES TROIS FONCIÈRES a obtenu, par un permis unique du 30 novembre 2022, l’autorisation d’exploiter ladite sablière.

Dans le cadre de la procédure d’obtention de ce permis, le Conseil communal de CHAUMONT-GISTOUX a adopté, le 25 avril 2022, en exécution du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, la délibération figurant en **annexe n° 1** à la présente Convention et qui en fait partie intégrante, tout comme le plan 20220082-01-P31b du 17 février 2022, annexé à cette délibération.

La présente Convention vise à définir les modalités de mise en œuvre de la délibération précitée, de même que les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du permis unique du 30 novembre 2022 et de l’exploitation de la sablière.

Parallèlement à la présente Convention, le permis unique du 30 novembre 2022 impose la mise en place d’une convention avec la SOFICO formalisant la compensation prévue par révision du plan de secteur du 6 octobre 2016, et visant la construction d’un mur anti-bruit.

**CECI ETANT POSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1. Suppression et création de voiries

L’Exploitant s’engage à réaliser les suppressions et créations de voiries, telles que décidées par le Conseil communal de CHAUMONT-GISTOUX dans la délibération précitée du 25 avril 2022 et telles que figurées au plan 2022-0082-01-P31b du 17 février 2022 qui y est annexé, et ce à ses frais exclusifs tel qu’indiqué par ladite délibération.

Les tronçons des nouveaux chemins seront réalisés selon les modes constructifs repris dans la délibération du 25 avril 2022 (décapage du sol, empierrement, calibre de finition, … - **annexe n° 1**).

# Article 2. Caution pour la création de sentiers piétonniers

§ 1er. Dans les 15 jours de la signature de la présente Convention, l’Exploitant cautionnera la somme de 50.220 EUR au profit de la Commune de CHAUMONTGISTOUX.

Cette caution, prévue par la délibération précitée du 25 avril 2022, vise à garantir la réalisation des travaux concernant la création du sentier en limite sud-ouest de la zone d’exploitation et la création du sentier en remplacement du chemin n° 26. § 2. Ces sentiers, représentés au plan 2022-0082-01-P31b du 17 février 2022 annexé à la délibération du 25 avril 2022, selon tracé C-D d’une part, et D-G, d’autre part, seront réalisés pour ce qui concerne la portion C-D en fin d’exploitation de la phase 3 et avant la mise en œuvre de la phase 4 et, pour ce qui concerne la portion D-G, en fin d’exploitation dans le cadre d’une remise en état du site (**annexe n° 1**).

§ 3. La caution sera libérée à concurrence de 20 % dès la réception par la Commune de CHAUMONT-GISTOUX de la portion C-D.

Avant cette libération, l’Exploitant accepte de procéder, avec la Commune de CHAUMONT-GISTOUX, à une évaluation du solde de la caution, tenant compte de l’indexation, afin d’assurer que ce solde soit suffisant pour garantir la réalisation de la portion D-G.

Si le solde ne devait pas être suffisant, l’Exploitant accepte d’adapter le solde de la caution en conséquence ou de réduire le pourcentage de libération de la caution au moment de la réception de la portion C-D.

Le solde de la caution, éventuellement adapté, sera libéré au moment de la réception par la Commune de CHAUMONT-GISTOUX de la portion D-G.

# Article 3. Usage de la route de liaison privée et accès au site

§ 1er. L’Exploitant s’engage à constituer, au profit des entreprises situées en bordure immédiate de son site, une servitude de passage sur la route de liaison privée à réaliser avant la mise en exploitation de la sablière, qui reliera le site à la N243a, afin de fluidifier la circulation sur la chaussée de Huy.

L’Exploitant s’engage également à prendre contact avec ces entreprises tierces afin de favoriser l’usage de cette route de liaison privée, en vue de libérer, à terme, la chaussée de Huy.

En ce sens, la servitude de passage devra être constituée le plus rapidement possible, dès la création de la route de liaison privée, et l’Exploitant s’engage à en informer les Communes de CHAUMONT-GISTOUX et de WALHAIN avant la mise en exploitation de la sablière.

§ 2. L’Exploitant s’engage également à garantir un accès permanent au site de l’exploitation de la sablière aux services publics communaux et régionaux, dans le cadre de l’exercice de leurs pouvoirs de police.

# Article 4. Charroi

§ 1er. Conformément aux exigences fixées par le permis unique du 30 novembre 2022 (article 5. ; sous le titre « *2. Emissions atmosphériques* » ; l’article 15, g « *Charroi* ») ; l’Exploitant s’engage à :

* Rendre le bâchage des camions obligatoire pour tout transport de matière qui génère une émission visible de poussières diffuses lorsque les camions sont en mouvement ;

* Aménager une station de lavage des roues des camions ;

* Etablir une charte de bonne conduite intégrant les informations de bâchage, lavage, … à destination des clients et sous-traitants ;

* Limiter la vitesse des véhicules sur le site à 30km/h et sur la voirie de liaison privée à 50 km/h ; placer des panneaux de rappel à cet effet sur le site et le long de la voirie d’accès privée et prévoir un rétrécissement de la voirie d’accès privée afin d’obliger les véhicules à ralentir (la voirie devra ainsi comporter deux aménagements destinés à réduire la vitesse, un au 1/3 et l’autre au 2/3 de la longueur de la voirie, et chaque aménagement sera composé d’un double rétrécissement comme illustré sur l’**annexe n° 2)**.

§ 2. L’Exploitant s’engage, pour le compte de toutes les sociétés d’exploitation qui exploitent et/ou exploiteront le site, à ce que les véhicules d’exploitation soient équipés de « tapecul » hydraulique. A ce jour, 80% de la flotte est déjà équipée de cette technologie. Les véhicules qui n’en sont pas équipés sont les véhicules non amortis et qui seront remplacés par des véhicules à « tapecul » hydraulique dans les deux ans.

Par ailleurs, L’Exploitant s’engage à n’accepter que des clients et des sous-traitants dont les camions sont également équipés de « tapecul » hydraulique.

§ 3. Tous les engins d’exploitation sont équipés de système d’alarme de recul type « cri du Lynx ». L’Exploitant s’engage à maintenir ce type d’équipement pour tout engin de chantier à remplacer.

**Article 5. Horaires d’exploitation**

L’Exploitant s’engage à respecter les horaires suivants mentionnés dans sa demande de permis et dans le permis unique du 30 novembre 2022 :

* 6h – 17 h pour la production de sable, les terrassements en déblai (découverture) et en remblai (back-filling + remblayage de terres exogènes) ;
* 7h – 15h50 pour la production de béton ;
* 8h – 16h pour l’acceptation et l’évacuation des déchets du centre de regroupement de terres et de tri, prétraitement et valorisation de déchets inertes ;
* 7h – 17h pour le concassage et criblage de grès et déchets inertes, activité limitée à 40 jours par an, uniquement entre le 15 septembre et le 30 avril, du lundi au vendredi ouvrables ;
* Aucune activité d’exploitation les week-ends et jours fériés.

# Article 6. Plan de plantations

§ 1er. Conformément à l’article 5 du permis unique du 30 novembre 2022, sous le titre 1 « Urbanisme – Aménagement – Prévention incendie – Protection du milieu naturel », l’Exploitant s’engage à réaliser le plan général de plantations finales référencé 2022-0082-08 P03a tel qu’approuvé le 26 janvier 2023 par le SPW ARNE, DNF, et le 25 janvier 2023 par le Collège communal de CHAUMONTGISTOUX.

Ce plan figure en **annexe 3** à la présente Convention et en fait partie intégrante.

§ 2. Ce plan sera mis en œuvre en plusieurs phases, au gré des phases de l’exploitation du site conformément aux annexes 8 à 15 du permis unique du 30 novembre 2022.

§ 3. Au début de chacune des 8 phases et si nécessaire, les Parties se concerteront en présence du SPW ARNE, DNF sur les modalités des plantations à réaliser au cours de la phase suivante.

Ainsi, au cours de la mise en œuvre de la phase 1, les Parties se concerteront si nécessaire sur les modalités des plantations à réaliser au cours de la phase 2. Afin de respecter les périodes de plantations, il est entendu que le plan de la phase 2 devra être terminé au moins un an avant l’entame de cette phase 2.

La même méthodologie sera utilisée pour les phases suivantes (**annexe 3)**.

# Article 7. Obligations et modalités de remise en état des zones anciennement exploitées en zone agricole

§ 1er. L’Exploitant s’engage à remettre en état les zones anciennement exploitées en zone agricole, dans les deux ans de la signature de la présente Convention et selon le plan et les modalités figurant à l’**annexe 4**, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

La remise en état est garantie par la constitution d’une garantie d’un montant de 100.000 EUR, selon les modalités fixées à l’article 10 de la présente Convention.

§ 2. L’**annexe 4** comprend une vue en plan, qui fixe les périmètres concernés par la remise en état et présente des coupes verticales à plusieurs endroits significatifs du site, ainsi qu’une vue 3D du modèle informatique de triangulation ayant permis le calcul des volumes de remblais nécessaires pour aboutir à la remise en état complète de cette ancienne exploitation.

Selon le calcul informatique réalisé, un cubage de 720.000 m³ est nécessaire, au jour de la signature de la présente Convention. Les Parties reconnaissent toutefois que ce cubage pourrait évoluer, au cours de la remise en état des zones concernées, en fonction des mises jour qui seront réalisées durant le délai de deux ans nécessaires à la remise en état (cf. *infra*).

§ 3. Les Parties s’engagent à collaborer dans le cadre de la remise en état des zones anciennement exploitées en zone agricole.

Dans ce cadre, à dater de la signature de la présente Convention, et afin de contrôler l’état d’avancement des travaux dans le délai de deux ans précité (§ 1er), l’Exploitant s’engage à fournir, tous les 6 mois, une mise à jour complète des documents et des données qui figurent à l’**annexe 4**, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive : les périmètres en plan, les coupes verticales et les données numériques, les courbes de niveaux, le calcul du cubage par la modélisation 3D triangulée des volumes, …

L’objectif de ces mises à jour est de permettre aux Parties d’évaluer l’état d’avancement de la remise en état. C’est donc dans cet objectif que doivent être établis les documents précités.

À cette fin, l’Exploitant s’engage à utiliser un code de couleurs didactique, permettant une compréhension visuelle aisée, et les documents de mise à jour présenteront la superposition des anciens et des nouveaux périmètres (en plan), ainsi que la superposition des anciens et des nouveaux profils de coupes verticales de la remise en état.

De même, la modélisation 3D des volumes de remblais par triangulation sera mise à jour et présentée en superposant l’ancien modèle 3D et le nouveau, avec un code de couleurs permettant de visualiser de manière didactique ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

La première mise à jour sera communiquée dans les 6 mois de la signature de la présente Convention et, à ce moment, les Parties fixeront la date de la communication de la mise à jour suivante, qui devra intervenir dans les 6 mois qui suivent, et la même méthodologie sera suivie pour chaque mise à jour.

§ 4. Lorsque la remise en état complète des zones anciennement exploitées en zone agricole aura été réalisée, l’Exploitant s’engage à prendre contact avec la Commune de CHAUMONT-GISTOUX afin d’organiser la réception des travaux.

La réception des travaux sera réalisée par une visite sur place et la signature d’un procès-verbal contradictoire par les Parties. Il s’agit du seul document qui permettra d’attester de la réalisation complète des travaux de remise en état en vue de la libération de la garantie précitée et visée à l’article 10 de la présente Convention.

# Article 8. Conditions supplémentaires

§ 1er. Afin de respecter les conditions fixées par la Commune de CHAUMONTGISTOUX dans l’avis favorable conditionnel qu’elle a rendu, le 1er juin 2022, lors de l’instruction de la demande de permis unique introduite par la s.a. LES TROIS FONCIÈRES, l’Exploitant s’engage dans le cadre de la présente Convention à respecter plusieurs conditions supplémentaires non visées dans le permis unique du 30 novembre 2022.

§ 2. L’Exploitant s’engage à faire réaliser une étude de réseau dès que le permis unique dont question au préambule de la présente Convention sera devenu exécutoire et avant l’installation des nouveaux panneaux photovoltaïques prévus dans son projet.

Cette étude déterminera le point de raccordement au réseau de ces nouveaux panneaux photovoltaïques, étant entendu qu'ORES a l'obligation de prendre en charge l'excédent de puissance fournie jusqu'à 40 MVA.

§ 3. L’Exploitant s’engage à placer les merlons prévus par le permis unique du 30 novembre 2022 avant le début de l’exploitation de la sablière.

Par ailleurs, il confirme que ces merlons auront une hauteur comprise entre 2 mètres au minimum et 2,50 mètres au maximum.

§ 4. L’Exploitant s’engage à prévoir, pour toute centrale à béton installée et/ou à installer sur son site, un socle permettant de limiter les vibrations pour réduire les nuisances subies par les riverains.

§ 5. L’Exploitant s’engage à tenir informées la Commune de CHAUMONT-GISTOUX et la Commune de WALHAIN : (i) de la remise en état de la zone dite du « Pas de chien », (ii) des mesures mises en œuvre pour garantir sa préservation et (iii) de la date à laquelle le(s) contrôle(s) du DNF sera(ont) réalisé(s).

# Article 9. Opposabilité aux tiers et à tout propriétaire et/ou exploitant futur du site

§ 1er. L’Exploitant s’engage à rendre la présente Convention opposable à tout ayant droit quant à l’exploitation de la carrière et/ou quant aux parcelles concernées par l’exploitation, à quelque titre que ce soit.

§ 2. Afin d’en assurer l’opposabilité aux tiers, l’Exploitant s’engage à procéder à l’enregistrement de la présente Convention dans un délai de 15 jours à dater de sa signature, à ses frais exclusifs.

§ 3. En cas de cession du site de la sablière et/ou de son exploitation, L’Exploitant s’engage à ce que tout acte translatif ou déclaratif de droit réel ultérieur (vente, cession d’actions, …) contienne la mention expresse que le nouveau propriétaire et/ou le nouvel exploitant :

* a une parfaite connaissance de ce qui précède, et qu’il s’oblige expressément, tant pour lui-même que pour ses ayants droit, à en observer strictement le respect, étant subrogé dans tous les droits et obligations énoncés dans la présente Convention ;

* s’oblige à imposer à son tour, lors de toute mutation subséquente, et dans les actes appelés à les constater, le respect du contenu de la présente Convention.

# Article 10. Garantie bancaire

§ 1er. A titre de garantie de la bonne et entière exécution des obligations reprises à l’article 7 ci-dessus, l’Exploitant constituera, au profit de la Commune de CHAUMONT-GISTOUX, au plus tard 15 jours après la signature de la présente Convention, une garantie bancaire appelable à première demande, abstraite, inconditionnelle et irrévocable, à concurrence d’un montant de 100.000 EUR.

Cette garantie sera constituée par l’Exploitant auprès d’un établissement belge d’une banque de premier ordre, agréé par la Commune de CHAUMONT-GISTOUX.

§ 2. Cette garantie couvrira également automatiquement la mise en œuvre de l’article 7 à charge du futur propriétaire et/ou exploitant (cf. article 9 ci-dessus), étant entendu que la garantie constituée par l’Exploitant ne pourra être libérée que pour autant qu’une nouvelle garantie identique soit constituée par le nouveau propriétaire et/ou le nouvel exploitant en faveur de la Commune de CHAUMONTGISTOUX.

§ 3. Cette garantie sera restituée à l’Exploitant et/ou au futur propriétaire et/ou exploitant au sens de l’article 9 ci-dessus dès que la remise en état visée à l’article 7 ci-dessus aura été constatée par la Commune de CHAUMONT-GISTOUX.

Dans l’hypothèse où le permis unique du 30 novembre 2022 ne serait pas mis en œuvre par l’Exploitant et viendrait à être périmé, sans que l’Exploitant ait exécuté l’ensemble des obligations issues de l’article 7 ci-dessus, ou dans l’hypothèse où l’Exploitant ne réaliserait pas l’ensemble de ses obligations issues de l’article 7 ci-dessus, la garantie sera libérée en faveur de la Commune de CHAUMONT GISTOUX, à concurrence du montant correspondant à la partie des obligations n’ayant pas été exécutées par l’Exploitant.

# Article 11. Divers

§ 1er. Pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente Convention, les Communes de CHAUMONT-GISTOUX et de WALHAIN déclarent faire élection de domicile en leurs maisons communales et l’Exploitant en son siège social.

Les Parties ont le droit de faire élection d’un nouveau domicile en adressant à l’autre Partie un courrier recommandé, cette élection de domicile n’étant applicable que 8 jours après l’envoi de ce courrier. Aucune des Parties n’aura simultanément plus d’un domicile élu.

§ 2. Toute notification en relation avec la présente Convention doit être faite par écrit et sera valablement opérée à l'égard de chacune des Parties si :

* elle est remise par porteur (avec confirmation écrite ou accusé de réception) aux personnes mentionnées ci-après ; ou
* les notifications seront également valablement faites par email avec accusé de réception ; ou
* elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue internationalement, aux adresses stipulées dans le présent article ;

Pour la Commune de CHAUMONT-GISTOUX :

Adresse : 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, n° 2

A l’attention du Collège communal

Email : … … …

Pour la Commune de WALHAIN :

Adresse : 1457 Walhain, Place Communale, n° 1

A l’attention du Collège communal

Email : … … …

Pour la s.a. LES TROIS FONCIÈRES :

Adresse : 1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme, n° 9 A l’attention de : Mr Christophe Hoslet.

Email : Christophe@hoslet.be

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

* au moment de la livraison, si elle délivrée par porteur ou par une société de coursiers ;
* le premier jour ouvrable qui suit celui où elle a été envoyée, si elle a été envoyée par fax (cependant, si aucune confirmation n’est reçue dans les trois jours ouvrables, la notification ne sera présumée avoir été reçue qu’à la date où cette confirmation a été effectivement reçue) ;
* le premier jour ouvrable suivant la date de l’envoi, si elle a été envoyée par courrier recommandé, pour autant que expéditeur et destinataire résident tous deux en Belgique ; ou ;
* le troisième jour ouvrable (de l’endroit où elle est envoyée) suivant la date de l’envoi, si elle a été envoyée par courrier recommandé si l’expéditeur ou le destinataire ne réside pas en Belgique ;
* le premier jour ouvrable suivant la date de l’envoi, si elle a été envoyée par email avec accusé de réception.

En ce qui concerne les lettres recommandées, la date de l’envoi sera présumée être la date mentionnée sur le récépissé.

§ 3. Si l'une ou plusieurs des clauses de la présente Convention devait être déclarée nulle, illégale, ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité, n'affectera pas la validité, la légalité et l’applicabilité des autres clauses.

Chacune des Parties s'efforcera de négocier avec diligence et de bonne foi une clause valable en remplacement de la clause nulle, illégale ou inapplicable.

§ 4. Tous les délais stipulés dans la présente Convention seront calculés de minuit à minuit. Ils débuteront le jour qui suit le jour pendant lequel l’événement faisant courir le délai visé s’est produit. La date d’expiration est incluse dans le délai.

Si la date d’expiration est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d’expiration est reportée au jour ouvrable suivant.

A moins qu’il n’en soit disposé autrement dans la présente Convention, tous les délais sont calculés en jours de calendrier. Tous les délais consistant en un nombre de mois (ou d’années) sont calculés à partir du jour du mois (ou de l’année) où l’événement faisant courir le délai, est arrivé, jusqu’à la veille du même jour du (des) mois (ou de l’/des année(s)) qui sui(ven)t ("de quantième à veille de quantième").

§ 5. Les titres mentionnés dans la présente Convention n’ont comme seul objectif que d’en faciliter la lecture et n’affectent en rien la structure ou la portée de celle-ci.

§ 6. Le défaut ou le retard d’une Partie à se prévaloir d'un droit ou d'une faculté que lui accorde la présente Convention ou d’un manquement de l’autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme avoir l’effet d’une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

De même, l’exercice d’un seul droit ou l’exercice partiel d’un droit n’empêchera pas de se prévaloir ultérieurement d’un exercice complémentaire ou autre de ce droit, ou de l’exercice de tout autre droit.

Les droits stipulés dans la présente Convention sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit stipulé par les lois et règlements applicables à la présente Convention.

§ 7. La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, ou encore de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant, ou en rapport avec, la présente Convention, sans aucune exception, seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Brabant wallon.

# Article 12. Retrait recours

Les Communes de CHAUMONT-GISTOUX et de WALHAIN s’engagent à retirer les recours qu’elles ont introduits à l’encontre du permis unique délivré à la s.a. LES TROIS FONCIÈRES, le 30 novembre 2022, et visé au préambule, et ce dans les 24h de la signature (i) de la présente Convention par les Parties et (ii) de la Convention d’indemnisation liant les mêmes Parties et (iii) de la Convention relative au mur anti-bruit.

# Article 13. Annexes

La présente Convention comporte 4 annexes, qui en font partie intégrante :

* Annexe 1 : Délibération du Conseil communal de CHAUMONT-GISTOUX du 25 avril 2022 ;
* Annexe 2 : Schéma illustratif du rétrécissement de la voirie d’accès privée afin d’assurer le respect des limitations de vitesse ;
* Annexe 3 : Plan de plantations
* Annexe 4 : Plan de la remise en état des zones anciennement exploitées en zone agricole (art. 7 ci-dessus) ; - Annexe 5 : Procurations.

# Article 14. Approbation par le Conseil communal

Les Communes de CHAUMONT-GISTOUX et WALHAIN s’engagent à présenter la présente Convention à leurs Conseils communaux, pour approbation, en séances du 24 avril 2023.

\*

Fait à Chaumont-Gistoux et Walhain, le 14 avril 2023 en 4 exemplaires originaux ; chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **CHAUMONT-GISTOUX** | PourLes Trois Foncières |
| Pour **WALHAIN** | Pour les Etablissements **HOSLET** |
|  |  |

**\*\*\***

***Convention d’indemnisation***

|  |  |
| --- | --- |
| **ENTRE :** | **La s.a. LES TROIS FONCIÈRES,** dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme, n° 9, représentée par (i) Christophe HOSLET et (ii) la SA GROUP DE KOCK elle-même représentée par sa représentante permanente Marijke DE KOCK, représentée par Me Laurence DE MEEUS, avocate, en vertu d’une procuration dont copie est annexée à la présente ; |
|  | **La s.a. ETABLISSEMENTS HOSLET,** dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy, n° 312 C1, représentée par (i) Christophe HOSLET et la (ii) SA GROUP DE KOCK elle-même représentée par sa représentante permanente Marijke DE KOCK, représentée par Me Laurence DE MEEUS, avocate, en vertu d’une procuration dont copie est annexée à la présente ; |
| **ET :** | **La Commune de CHAUMONT-GISTOUX,** représentée par son Collège communal, lui-même représenté par Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre a.i, et Monsieur Cédric THIBOU, Directeur général f.f., dont les bureaux sont établis à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Colleau, n° 2 ; |
|  | ci-après dénommée, la Commune de CHAUMONT-GISTOUX ; |
| **ET :** | **La Commune de WALHAIN**, représentée par son Collège communal, lui-même représenté par Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Madame Biyela MATONDO, Directrice générale f.f., dont les bureaux sont établis à 1457 WALHAIN, Place communale, n°  1 ; |
|  | ci-après dénommée, la Commune de WALHAIN. |

**IL EST EXPOSÉ :**

Par révision du plan de secteur du 6 octobre 2016, le Gouvernement wallon a inscrit une zone d’extraction au lieu-dit « *Les Turluttes »* sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain.

En exécution de cette révision du plan de secteur, la s.a. LES TROIS FONCIÈRES a obtenu, par permis unique du 30 novembre 2022, l’autorisation d’exploiter ladite sablière.

Ainsi, la s.a. LES TROIS FONCIÈRES est amenée à déployer une activité industrielle importante sur le territoire des communes de WALHAIN et CHAUMONT-GISTOUX.

Celle-ci est consciente des charges réelles que le déploiement de son activité fait supporter aux communes. Vu cette situation, la s.a. LES TROIS FONCIÈRES, au travers de la s.a. ETABLISSEMENTS HOSLETqui exploitera le site pour son compte, a en conséquence décidé de proposer aux communes, qui acceptent, le paiement d’une indemnité liée à cette activité industrielle et aux droits et obligations résultant du permis unique du 30 novembre 2022.

La présente convention vise à définir les modalités de mise en œuvre de cette proposition.

**CECI ETANT POSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# Art. 1er

1.1. Au cours des années 2023 et suivantes, la s.a. LES TROIS FONCIÈRES, au travers de la s.a. ETABLISSEMENTS HOSLETqui exploitera le site pour son compte, règle aux communes une indemnité annuelle dont le montant est égal à (i) 0,11€ la tonne de sable extrait et (ii) 0,11€ la tonne de terres de remblais utilisées aussi bien pour la remise en état du site après exploitation que pour la remise en état des zones anciennement exploitées en zone agricole.

1.2. Ce montant sera indexé sur la base de l’indice ABEX selon la formule de calcul suivante :

## Montant de l’indemnité x nouvel indice ABEX

Indice ABEX de départ

Où

* Nouvel indice ABEX est l’indice ABEX du mois anniversaire de la signature de la présente convention ;
* Indice ABEX de départ est l’indice ABEX du mois précédent la signature de la convention.

La première indexation sera pratiquée pour la première fois au plus tôt après la première année complète d’extraction du sable.

1.3. Quel que soit le résultat de l’application de la formule d’indexation définie à l’article 1.2, l’indemnité sera *a minima* majorée de 2% par an.

# Art. 2

2.1. Le montant annuel total de l’indemnité due sera réparti entre les deux communes au prorata du pourcentage de surface exploitée tel que défini par le plan figurant en **annexe 1** à la présente Convention, soit à concurrence de 61,5% au bénéfice de la Commune de CHAUMONT-GISTOUX et de 38,5% au bénéfice de la Commune de WALHAIN.

2.2. Les sommes dues à chacune des communes seront payées annuellement au crédit du compte de chacune des communes, au plus tard pour le 31 mars de l’année qui suit l’année de référence, et ce sur la base des tonnages extraits annuellement déclarés à FEDIEX (Fédération des industries extractives en Belgique) pour l’extraction. Eu égard au montant à payer pour le remblai, l’exploitant informera les communes du volume du remblais qu’il utilisera, les communes pouvant contrôler la réalité des chiffres présentés par l’exploitant.

# Art. 3

La présente convention est conclue pour une durée déterminée équivalente à celle pour laquelle le permis unique du 30 novembre 2022 a été délivré et prenant cours à la date de mise en exploitation de la sablière considérée comme la date à laquelle la première tonne de sable sera extraite.

# Art. 4

4.1. La s.a. LES TROIS FONCIÈRES et la s.a. ETABLISSEMENTS HOSLET s’engagent à rendre la présente convention opposable à tout ayant droit quant à l’exploitation de la carrière et/ou quant aux parcelles concernées par l’exploitation, à quelque titre que ce soit.

4.2. Les Communes de CHAUMONT-GISTOUX et de WALHAIN s’engagent à retirer les recours qu’elles ont introduits à l’encontre du permis unique délivré à la s.a. LES TROIS FONCIÈRES, le 30 novembre 2022, et visé au préambule, et ce dans les 24h de la signature (i) de la présente Convention par les Parties et (ii) de la Convention d’exploitation liant les mêmes Parties et (iii) de la Convention relative au mur anti-bruit.

4.3. Les Collèges de CHAUMONT-GISTOUX et de WALHAIN feront approuver la présente convention par leurs Conseils communaux, en séances du 24 avril 2023.

4.4. En cas de litige au sujet de la présente Convention et si les parties ne parviennent pas à se mettre d’accord amiablement, seuls les tribunaux du Brabant wallon seront compétents.

\*

Fait à Chaumont-Gistoux et Walhain, le 14 avril 2023 en 4 exemplaires originaux ; chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **CHAUMONT-GISTOUX** | Pourla **s.a. LES TROIS**  **FONCIÈRES** |
| Pour **WALHAIN** | Pour la **s.a. ETABLISSEMENT**  **HOSLET** |

**\*\*\***

***Convention de coopération public-privé relative à la construction d’un mur anti-bruit le long de la A4 / E411 à Walhain***

**ENTRE :**

1. La **SOFICO** (Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures), dont le siège social est situé rue Canal de l’Ourthe, n°9 / bte 3 à 4031 ANGLEUR, représentée par M. Thierry LESPLINGART, Président, et M. Michaël ALMER, Directeur général a.i., ci-après désignée la SOFICO ;

1. La **S.A. LES TROIS FONCIERES** dont le siège social est établi Avenue Zenobe Gramme, 9 à 1300 Wavre, inscrite au registre des entreprises sous le numéro 440.970.314, représentée par (i) Monsieur Christophe HOSLET et (ii) la S.A. GROUP DE KOCK, représentée par Madame Marijke DE KOCK, représentée par Me Laurence DE MEEUS, avocate, en vertu d’une procuration dont copie est annexée à la présente ;

1. La **Commune de WALHAIN**, représentée par son Collège Communal pour lequel agissent Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Madame Biyela MATONDO, Directrice Générale F.F. ;

**PRÉAMBULE**

Par révision du plan de secteur du 6 octobre 2016, le Gouvernement Wallon a inscrit une zone d’extraction (sablière au lieu-dit « *Les Turluttes »)* sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain.

En exécution de cette révision du plan de secteur, la S.A. LES TROIS FONCIÈRES a obtenu, par permis unique du 30 novembre 2022, l’autorisation d’exploiter ladite sablière.

La Commune de Walhain a introduit un recours administratif, contre ce permis unique, et ce recours est en cours d’instruction.

Dans le cadre de la révision du plan de secteur précitée, le Gouvernement wallon a décidé d’une compensation alternative consistant en « *l’étude et la construction d’un mur anti-bruit à hauteur de la Commune de Walhain, le long de la E411, financé à hauteur d’un montant de 1.100.000,00€ par l’exploitant »* (MB 12 janvier 2017, page 1.481).

L’autoroute A4/E411 fait partie du réseau routier structurant wallon, dont la SOFICO assure le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation en vertu de l’article 2, § 1er, 2°, du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures.

La SOFICO dispose d’un droit d’emphytéose sur l’assiette des voiries constituant le réseau précité, conformément à l’article 3 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures.

Conformément à l’article 6 du décret du 10 mars 1994 précité, la SOFICO bénéficie, pour l’exercice de ses missions, de l’assistance technique des services du Gouvernement wallon et, en particulier, du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Mobilité & Infrastructures (désigné ci-après le SPW-MI).

Dans le contexte ainsi exposé, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la compensation alternative prévue par la révision du plan de secteur susmentionnée.

**PARTANT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la compensation alternative prévue par la révision du plan de secteur précitée du 6 octobre 2016, étant l’étude et la construction d’un ouvrage - mur anti-bruit - sur l’autoroute E411 à hauteur de la Commune de Walhain.

A ce stade et sous réserve des études complémentaires à réaliser en exécution de la présente convention, les caractéristiques essentielles du mur anti-bruit sont décrites dans l’étude en date du 29 mars 2023 et transmise par la SOFICO en date du 3 avril 2023, dont copie en annexe.

# Article 2. Engagement des parties

2.1. La S.A. LES TROIS FONCIERESs’engage à mettre à disposition une somme de 1.100.000,00€ HTVA en vue de la réalisation de l’ouvrage visé à l’article 1.

Dans ce contexte, il a été convenu qu’elle prendra en charge les engagements suivants :

1. réaliser ou faire réaliser les études nécessaires à la réalisation de l’ouvrage, hormis l’étude de bruit du 20 avril 2017, actualisée, visée à l’article 1, alinéa 2 ;

1. établir les plans, le cahier des charges des travaux et obtenir le permis d’urbanisme de l’ouvrage ;

1. réaliser les travaux ;

1. faire contrôler les travaux par un bureau de contrôle.

2.2. La SOFICO s’engage à :

1. accepter la réalisation de l’ouvrage sur l’infrastructure lui appartenant ;

1. valider les éléments techniques du projet endéans les délais prévus ;

1. entretenir l’ouvrage à dater de sa réception provisoire.

2.3. Après validation du projet par les parties, au terme de la phase de conception, la S.A. LES TROIS FONCIERES organisera l’appel d’offres et présentera les résultats de la soumission à la Commune de Walhain et à la SOFICO.

S’il s’avère que le résultat de la soumission ne permet pas d’exécuter les travaux sans dépasser le budget de 1.100.000 € HTVA, les parties se concerteront, au travers du Comité de suivi, afin de (i) soit revoir la conception du mur anti-bruit afin qu’il puisse être réalisé pour ce budget, ou (ii) soit convenir du mode de financement du surcoût.

Si le résultat de la soumission confirme la possibilité d’exécuter les travaux, sans dépasser le budget de 1.100.000 € HTVA, la S.A. LES TROIS FONCIERES commandera l’exécution des travaux et supportera le risque financier d’un éventuel dépassement du budget de 1.100.000 € HTVA, lors de l’exécution des travaux.

# Article 3. Plans, cahier des charges

Les plans de l’ouvrage, le cahier des charges des travaux, les éventuelles études qui les auront précédés seront transmis pour approbation à la Commune de Walhain et au SPW-MI (Cellule « Bruit ») à l’adresse suivante :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Mobilité & Infrastructures

Direction des Etudes environnementales et Paysagères

Cellule « Bruit »

Rue Côte d’Or, 253

4000 LIEGE

environnement.paysage.infrastructures@spw.wallonie.be

À dater de la communication des plans et/ou du cahier des charges et/ou des éventuelles études, la Commune de Walhain et le SPW-MI auront 6 semaines pour remettre leurs avis, faute de quoi ceux-ci seront considérés comme favorables.

En cas de remarques, celles-ci devront être intégrées par la S.A. LES TROIS FONCIERES.

Le cahier des charges des travaux sera établi en tenant compte des résultats de l’étude du 20 février 2017, actualisée, visée à l’article 1, qui permet de déterminer le dimensionnement du mur anti-bruit et son positionnement, et en conformité avec les prescriptions techniques du CCT Qualiroutes contenues dans les documents suivants :

* le document de référence J-1 (« Ecrans et parements antibruit »).
* le chapitre J-11 (« Ecrans et parements antibruit »).

Des écrans anti-bruit en aluminium seront prévus.

À l’obtention du permis définitif, celui-ci, de même que le cahier des charges définitif, sont remis en format papier en un exemplaire ainsi qu’en format informatique « *éditable* » (.DWG, .XLS,…) à l’ensemble des parties signataires de la présente convention.

# Article 4. Contrôle

La S.A. LES TROIS FRONCIERES fait réaliser le contrôle des travaux par un bureau de contrôle indépendant. Elle se concerte avec le SPW-MI (Cellule « Bruit ») quant au choix de ce bureau de contrôle.

Le bureau de contrôle vérifie le respect des prescriptions techniques du cahier des charges des travaux et des règles de l’art. Il procède notamment aux vérifications décrites aux points 11.4.1 à 11.4.3 du chapitre J-11 du CCT Qualiroutes. Il rédige un rapport de chacun de ses contrôles ou vérifications et en adresse une copie SPW-MI (Cellule « Bruit »). En cas de constat de non-conformité aux prescriptions techniques du cahier des charges ou aux règles de l’art, le bureau de contrôle en informe immédiatement le SPW-MI (Cellule « Bruit »).

La S.A. LES TROIS FONCIERES tient un journal de chantier. Elle met celui-ci à la disposition du bureau de contrôle, de même que tous les documents de chantier.

La SOFICO désignera parmi les membres de son personnel ou de celui du SPWMI un délégué qui sera invité par la S.A. LES TROIS FONCIERES aux réunions de chantier ainsi qu’aux vérifications susvisées. Les remarques émises par le délégué de la SOFICO seront prises en compte par la S.A. LES TROIS FONCIERES.

# Article 5. Signalisation du chantier et coordination de la sécurité

La S.A LES TROIS FONCIERES veille à l’établissement d’une signalisation de chantier conforme à la réglementation.

Elle soumet avant le début des travaux le plan de signalisation du chantier au SPW-MI (Direction des Routes du Brabant wallon), pour approbation, à l’adresse qui suit :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Mobilité & Infrastructures

Direction des Routes du Brabant wallon

Avenue de Veszprem, 3

1310 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

direction.dgo143@spw.wallonie.be

A dater de la communication du plan de signalisation, le SPW-MI aura un mois pour remettre son avis, faute de quoi celui-ci sera considéré comme favorable.

En cas de remarques, celles-ci devront être intégrées par la S.A. LES TROIS FONCIERES.

En sa qualité de maître d’ouvrage, la S.A. LES 3 FONCIERES applique, s’il échet, les dispositions de l’arrête royal du 25 janvier 2001 concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, en particulier les articles 5 et 15 de cet arrêté.

# Article 6. Maintien de la circulation pendant les travaux

Le cahier des charges des travaux doit prévoir explicitement la non-fermeture totale de l’autoroute à la circulation lors de l’exécution des travaux.

# Article 7. Réceptions et garanties

La S.A. LES TROIS FONCIERES fait en sorte que le cahier des charges des travaux prévoit ce qui suit :

* Sans préjudice de la garantie décennale légale, l’ouvrage est soumis à une garantie contractuelle de 5 ans (dont le débiteur est l’entrepreneur chargé de la réalisation de l’ouvrage), garantie prenant cours à la date de la réception provisoire de l’ouvrage et couvrant les vices cachés affectant celui-ci.
* La S.A. LES TROIS FONCIERES cède à la SOFICO les actions dont elle dispose à l’encontre de l’entrepreneur sur la base de cette garantie contractuelle.

* La réception définitive des travaux est acquise tacitement à la date d’expiration de la garantie contractuelle précitée. Cette réception ne porte pas préjudice au droit de la SOFICO d’exiger de l’entrepreneur la réparation

ou la correction de tous les désordres ou défauts relevant de ladite garantie et pour lesquels elle aura introduit une réclamation auprès de l’entrepreneur avant l’expiration du délai de garantie.

La S.A. LES TROIS FONCIERES tient à la disposition de la SOFICO tous les documents lui permettant d’exercer les actions visées au présent article.

**Article 8. Prise en gestion de l’ouvrage**

Dès la réception provisoire des travaux accordée par la S.A. LES TROIS FONCIERES, la SOFICO devient la gestionnaire de l’ouvrage et en assume l’entretien.

# Article 9. Propriété

En application du principe de l’accession immobilière artificielle visé à l’article 3.64 du Livre 3 du Code civil, au fur et à mesure de sa construction, l’ouvrage appartiendra à la Région wallonne et à la SOFICO en leur qualité respective de tréfoncière et d’emphytéote du fonds.

# Article 10. Etat des lieux

La S.A. LES TROIS FONCIERES réalise un état des lieux avant travaux des zones bordant la zone d’intervention dans un rayon de 30 mètres et le transmet à la SOFICO.

A la fin des travaux, la S.A. LES TROIS FONCIERES veille à remettre les zones précitées en bon état, ce qui implique, notamment, la remise à niveau du terrain, l’évacuation de tous les déchets et la réparation des zones engazonnées.

Un état des lieux contradictoire après travaux sera réalisé en même temps que la réception provisoire des travaux.

# Article 11. Responsabilités

Sans préjudice de son droit de recours contre l’entrepreneur chargé de la réalisation des travaux, la S.A. LES TROIS FONCIERES assume la responsabilité de tous dommages à la SOFICO ou aux tiers, notamment aux usagers de l’autoroute, que pourrait occasionner la réalisation de l’ouvrage.

Elle fait en sorte que sa responsabilité du chef de ces dommages soit couverte par une assurance et en apporte la preuve à la SOFICO.

# Article 12. Financement et paiement

Sans préjudice de l’application de l’article 2.3, le financement de l’étude et de la construction du mur anti-bruit, y compris de l’intervention du bureau de contrôle, est à la charge de la S.A. LES TROIS FONCIERES jusqu’à un montant de 1.100.000,00€ HTVA.

Après validation de la conception du projet par les parties, les entreprises chargées de cette étude et de cette construction, y compris le bureau de contrôle, sont payées directement par la S.A. LES TROIS FONCIERES et ce, même si le montant total de leurs prestations dépasse la somme de 1.100.000,00€ HTVA.

La SOFICO n’intervient pas financièrement dans l’étude et la construction de l’ouvrage.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas l’étude de bruit du 20 avril 2017, actualisée, visée à l’article 2, dont le coût est entièrement à la charge de la SOFICO.

**Article 13. Comité de suivi**.

Il est établi un Comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce Comité de suivi est composé d’un représentant par partie signataire de la présente convention.

Il se réunit à la demande de l’une des parties signataires, le cas échant de façon virtuelle, dans les 15 jours de la demande formulée à l’ensemble des parties.

Il évoque toutes les difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de la présente convention en vue de les résoudre au mieux des intérêts des différents signataires.

Tout membre du Comité peut se faire accompagner aux réunions par les assistants techniques et consultants de son choix.

# Article 14. SPW-MI

Les actions mises à charge du SPW-MI par la présente convention sont exécutées au nom et pour le compte de la SOFICO. La SOFICO se porte garante de leur exécution dans les délais prévus.

# Article 15. Planning

En vue de l’exécution de la présente convention, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour respecter le planning suivant, à partir de la signature de la présente convention :

* établissement des projets de plans, cahier des charges et documents de conception de l’ouvrage par la SA LES TROIS FONCIERES : 4 mois ;
* avis de la Commune de Walhain et du SPW-MI (Cellule « Bruit ») : 6 semaines ;
* finalisation des plans, cahier des charges et documents de conception de l’ouvrage par la SA LES TROIS FONCIERES : 1 mois ;
* introduction de la demande de permis par la SA LES TROIS FONCIERES : 6 semaines ;
* démarrage des travaux : dans les 3 mois de la délivrance du permis exécutoire et purgé de tous recours ;
* réception provisoire des travaux : dans les 4 mois suivant le démarrage des travaux.

# Article 16. Droit applicable au litige et nullité

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l’interprétation et/ou de l’exécution de la présente convention non réglée amiablement entre les parties sera soumis aux Cours et Tribunaux de l’arrondissent judiciaire du Brabant wallon.

La nullité ou tout autre forme de vice affectant tout ou partie ou plusieurs des clauses de la présente convention ne peut entrainer la nullité du reste de la disposition et/ou de la présente convention qui demeureront en vigueur entre partie pour le surplus.

# Article 17. Opposabilité

La S.A. LES TROIS FONCIERES s’engage à rendre la présente Convention opposable à tout ayant droit quant à l’exploitation de la carrière et/ou quant aux parcelles concernées par l’exploitation, à quelque titre que ce soit.

# Article 18. Approbation par le Conseil communal

La Commune de WALHAIN s’engage à présenter la présente Convention à son Conseil communal, pour approbation, en séance du 24 avril 2023.

# Article 19. Annexes

La présente convention comporte deux annexes en faisant partie intégrante, à savoir :

1. L’étude en date du 29 mars 2023 et transmise par la SOFICO en date du 3 avril 2023 ;
2. Procurations.

\*

Fait en 4 exemplaires originaux à Walhain, le 14 avril 2023, chacune des parties confirmant avoir reçu l’exemplaire original lui revenant.

## Pour la SOFICO,

Monsieur Thierry LESPLINGART

Président

Monsieur Michaël ALMER

Directeur général a.i.

# Pour la S.A. LES TROIS FONCIERES

Monsieur Christophe HOSLET

Administrateur

Pour la SA GROUP DE KOCK -Madame Marijke DE KOCK

Administrateur

Me Laurence DE MEEUS

# Pour la Commune de WALHAIN

Monsieur Xavier DUBOIS

Bourgmestre

Madame Biyela MATONDO

Directrice Générale F.F.

Même séance (8ème objet)

**CULTES : Fabrique d’Eglise Notre-Dame – Compte de l’exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2021 portant approbation du budget de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame pour l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame sur l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame en sa séance du 13 mars 2023 arrê-tant le compte dudit établissement cultuel pour l’exercice 2022 ;

Vu le courrier du 5 avril 2023 de l’organe représentatif du culte relatif au compte de l’exercice 2022 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame ;

Vu l’avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 avril 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l’Administration com-munale le 20 mars 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l’organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 5 avril 2023 susvisé de l’organe représentatif du culte arrête définiti-vement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l’exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu’à compter de la réception du courrier susvisé de l’organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 17 mai 2023 ;

Considérant que le compte de l’exercice 2022 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame présente un résultat en boni de 13.333,24 € moyennant des interventions communales de 10.213,37 € au service ordinaire   
et de 27.364,15 € au service extraordinaire, telles que prévues respectivement dans le budget approuvé par la délibération du 28 septembre 2021 susvisée et dans la modification budgétaire approuvée par la délibération du 14 novembre 2022 susvisée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise au cours de l’exercice 2022 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l’exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

Article 1er - Le compte de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame pour l’exercice 2022, tel qu’arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 13 mars 2023, est approuvé.

Article 2 *-* Ce compte présente les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 15.512,84 € |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 10.213,37 € |
| Recettes extraordinaires totales | 539.425,79 € |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 27.364,15 € |
| * dont un excédent comptable de l’exercice précédent de : | 14.398,72 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.727,49 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12.850,83 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 525.027,07 € |
| * dont un déficit comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **554.938,63 €** |
| **Dépenses totales** | **541.605,39 €** |
| **Résultat comptable** | **13.333,24 €** |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d’affiche et est notifiée à la Fabrique d’Eglise précitée, ainsi qu’à l’organe représentatif du culte concerné.

Même séance (9ème objet)

**CULTES : Fabrique d’Eglise Saint-Paul – Compte de l’exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2021 réformant le budget de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul pour l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul en sa séance du 24 mars 2023 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l’exercice 2022 ;

Vu le courrier du 5 avril 2023 de l’organe représentatif du culte relatif au compte de l’exercice 2022 de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul ;

Vu la demande d’avis facultatif adressée à la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand en date du 11 avril 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l’article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l’Administration com-munale le 29 mars 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l’organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 5 avril 2023 susvisé de l’organe représentatif du culte arrête définiti-vement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l’exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu’à compter de la réception du courrier susvisé de l’organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 17 mai 2023 ;

Considérant que le compte de l’exercice 2022 de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul présente un résultat en boni de 8.077,07 € moyennant une intervention communale de 3.960,41 € au service ordinaire, telle que prévue dans le budget réformé par la délibération du 28 septembre 2021 susvisée ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu’à défaut de réponse à la demande du 11 avril 2023 susvisée, il est passé outre l’absence d’avis de la Directrice financière ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise au cours de l’exercice 2022 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l’exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

Article 1er - Le compte de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul pour l’exercice 2022, tel qu’arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 24 mars 2023, est approuvé.

Article 2 *-* Ce compte présente les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 5.913,33 € |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.960,41 € |
| Recettes extraordinaires totales | 4.948,79 € |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| * dont un excédent comptable de l’exercice précédent de : | 4.600,19 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 925,32 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.859,73 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| * dont un déficit comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **10.862,12 €** |
| **Dépenses totales** | **2.785,05 €** |
| **Résultat comptable** | **8.077,07 €** |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d’affiche et est notifiée à la Fabrique d’Eglise précitée, ainsi qu’à l’organe représentatif du culte concerné.

Même séance (10ème objet)

**CULTES : Fabrique d’Eglise Saints-Vincent & Martin – Compte de l’exercice 2022 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2021 portant approbation du budget de la Fabrique d’Eglise Saints-Vincent & Martin pour l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 16 mars 2023 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l’exercice 2022 ;

Vu le courrier du 13 avril 2023 de l’organe représentatif du culte relatif au compte de l’exercice 2022 de la Fabrique d’Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Vu l’avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 12 avril 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l’Administration com-munale le 20 mars 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l’organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 13 avril 2023 susvisé de l’organe représentatif du culte arrête définiti-vement les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte de la Fabrique précitée pour l’exercice 2022 et approuve le surplus sans réserve ;

Considérant qu’à compter de l’expiration du délai octroyé à l’organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 19 mai 2023 ;

Considérant que le compte de l’exercice 2022 de la Fabrique d’Eglise Saints-Vincent & Martin présente un résultat en équilibre moyennant des interventions communales de 11.163,49 € au service ordinaire et de 20.300 € au service extraordinaire, telles que prévues dans le budget approuvé par la délibération du 22 novembre 2021 susvisée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise au cours de l’exercice 2022 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l’exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

Article 1er - Le compte de la Fabrique d’Eglise Saints-Vincent & Martin pour l’exercice 2022, tel qu’arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 16 mars 2023, est approuvé.

Article 2 *-* Ce compte présente les résultats suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | 66.177,78 € |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 11.163,49 € |
| Recettes extraordinaires totales | 21.235,54 € |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 20.300,00 € |
| * dont un excédent comptable de l’exercice précédent de : | 388,54 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 15.036,86 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 39.930,79 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 32.445,67 € |
| * dont un déficit comptable de l’exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **87.413,32 €** |
| **Dépenses totales** | **87.413,32 €** |
| **Résultat comptable** | **0,00 €** |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d’affiche et est notifiée à la Fabrique d’Eglise précitée, ainsi qu’à l’organe représentatif du culte concerné.

Même séance (11ème objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Intercommunale IMIO** **le 23 mai 2023 à Suarlée – Approbation** 

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l’affiliation de la Commune de Walhain à l’Intercommunale de Mutualisation en matière Informa-tique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 de l’Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 23 mai 2023 à 18h à Suarlée ;

Vu les points portés à l’ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale précitée et qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que le courrier du 15 mars 2023 susvisé convoque dès à présent une seconde Assemblée générale ordinaire pour le 6 juin 2023 à 18h au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint lors de l’Assemblée générale ordinaire du le 23 mai 2023 ;

Considérant qu’en application de l’article 28 des statuts de l’Intercommunale, cette seconde Assemblée générale du 6 juin 2023 pourra valablement délibérer sur les objets figurant à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 23 mai 2023 sans quorum de présence requis ;

Entendu l’exposé de Mme l’Echevine Nadia Lemaire, chargée des Nouvelles Technologies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

1° D’approuver comme suit les points suivants de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Intercommunale IMIO du 23 mai 2023 qui y nécessitent un vote :

| **Assemblée générale ordinaire** | **Voix pour** | **Voix contre** | **Abstention(s)** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. Présentation et approbation des comptes 2022 du rapport de gestion du Conseil d’administration ; | 18 | - | - |
| 1. Présentation du rapport du Collège des contrô-leurs aux comptes ; | 18 | - | - |
| 1. Décharge aux administrateurs ; | 18 | - | - |
| 1. Décharge aux membres du Collège des contrô-leurs aux comptes. | 18 | - | - |

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l’intercommunale précitée.

***COMITE SECRET***

Même séance (12ème objet)

**PERSONNEL : Arrêt de la mise en disponibilité à durée indéterminée du Directeur général communal et de sa réaffectation temporaire dans une fonction d’agent administratif statutaire – Approbation**

Même séance (13ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Octroi d’une mise en disponibilité complète à une institutrice primaire définitive du 13 février au 7 juillet 2023 pour convenance personnelle – Ratification**

Même séance (14ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’une Directrice d’école intérimaire du 16 janvier au 28 avril 2023 à raison de 18 périodes par semaine en remplacement de la Directrice d’école titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (15ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 3 au 10 février 2023 à raison de 18 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (16ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 13 février au 7 juillet 2023 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en disponibilité pour convenance personnelle – Ratification**

Même séance (17ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 13 février au 7 juillet 2023 à raison de 18 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en disponibilité pour convenance personnelle – Ratification**

Même séance (18ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 6 mars au 28 avril 2023 à raison de 14 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé pour exercer une autre fonction au sein de l’établissement scolaire – Ratification**

Même séance (19ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 6 mars au 28 avril 2023 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement d’une titulaire en congé pour exercer une autre fonction au sein de l’établissement scolaire – Ratification**

Même séance (20ème objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 mars 2023 portant désignation d’un maître temporaire de morale laïque du 6 mars au 7 juillet 2023 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification**

# SEANCE PUBLIQUE

Même séance (21ème objet)

**TRAVAUX :** **Marché public de travaux relatif à l’aménagement des abords et à l’organisation du nouveau site technique pour le Service des Travaux – Conditions et mode de passation – Approbation n**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, alinéas 1er et 2, L1222-3, § 1er, et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l’article 36 ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 1° et 2°, et 90, alinéa 1er, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 fixant les conditions et   
le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour   
la construction d’un nouveau hangar communal et l’aménagement d’un nouveau site pour le Service technique ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 avril 2020 portant attribution au Bureau d’architecture Defrenne du marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour   
la construction d’un nouvel hangar communal et l’aménagement d’un nouveau site pour le Service technique ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 14 juillet 2020 chargeant le Bureau d’étude CREAT d’une mission ponctuelle relative à l’analyse de différents sites en vue de la construction d’un nouvel hangar communal ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 17 août 2020 prenant pour information le rapport du Bureau CREAT dans le cadre d’une mission ponctuelle relative à la localisation du nouvel hangar communal de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 septembre 2021 portant approbation de l’esquisse du Bureau adjudicataire Defrenne et de son estimation pour la construction d’un nouvel hangar communal et l’aménagement d’un nouveau site pour le Service technique sur un terrain sis Chemin de l’Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2021 portant attribution au Bureau Verbeke d’un marché public de services relatif à la réalisation d’essais de sol en vue de la construction du nouvel hangar communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 portant attribution au Bureau Abesim d’un marché public de services relatif à la réalisation d’un rapport de qualité des terres excavées en vue de la construction du nouvel hangar communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2021 portant approbation du dossier de demande de permis d’urbanisme pour la construction d’un nouveau hangar communal et l’organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu le rapport du 3 décembre 2021 du Bureau adjudicataire Verbeke relatif aux essais de sol en vue de la construction du hangar communal ;

Vu le rapport du 8 décembre 2021 du Bureau adjudicataire Abesim relatif à la qualité des terres exca-vées en vue de la construction du hangar communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 24 janvier et 21 novembre 2022 de la Commission consultative communale d’Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 14 avril 2022 portant approbation du système de stockage et de récupération de l’eau de pluie dans le cadre de la construction d’un nouvel hangar communal et l’aménagement d’un nouveau site pour le Service technique ;

Vu le premier permis d’urbanisme délivré le 22 avril 2022 par le Fonctionnaire délégué relatif à la construction d’un hangar et l’organisation du site pour le Service des Travaux, sur un bien sis Chemin de l’Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d’un nouveau hangar communal et l’organisation du site pour le Service des Travaux ;

Vu le rapport de prévention incendie du 14 novembre 2022 de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 décembre 2022 décidant de ne pas attri-buer le marché public de travaux relatif à la construction d’un nouveau hangar communal et l’organi-sation du site pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2023 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l’aménagement d’un nouveau site technique pour le Service des Travaux ;

Vu le second permis d’urbanisme délivré le 14 février 2023 par le Fonctionnaire délégué relatif à la construction d’un hangar et l’organisation du site pour le Service des Travaux, sur un bien sis Chemin de l’Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 avril 2023 portant attribution à la Société Meta System du lot n° 1 relatif à la construction et l’équipement du hangar communal et refus d’attri-bution du lot n° 2 relatif à l’aménagement des abords dans le cadre du marché public de travaux relatif à l’aménagement d’un nouveau site technique pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 21 avril 2023 portant approbation du projet d’avis de marché, ainsi que des dates de publication et de remise des offres, dans le cadre du nouveau marché public de travaux relatif à l’aménagement des abords et à l’organisation du site technique pour le Service des Travaux ;

Vu l’avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 19 avril 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 18 avril 2023, conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le site du hangar communal actuel n’est plus adapté aux exigences d’un service tech-nique moderne, répondant aux diverses réglementations en matière de tri des déchets, de décantation des boues de curage, de citernes à carburant et d’entreposage des matériaux ;

Considérant qu’il convient dès lors de construire un nouvel hangar communal sur un site permettant une organisation optimale répondant à ces exigences ;

Considérant qu’afin d’analyser la pertinence de plusieurs sites potentiels, le Bureau d’étude CREAT a été chargé d’une mission ponctuelle relative à la localisation du nouvel hangar communal de Walhain ;

Considérant que, suite au rapport du Bureau CREAT susvisé, il est apparu qu’un terrain communal sis Chemin de l’Aulnaie, actuellement affecté à l’entraînement de football, était le plus approprié pour l’implantation de ce nouvel hangar en raison de sa disponibilité immédiate, de son accessibilité, de son intérêt paysagé limité et de sa proximité avec la Maison communale et d’autres services publics ;

Considérant que ce nouveau site permettra :

* D’organiser le tri sélectif des déchets, le stockage des marchandises, l’entreposage des matériaux et le stationnement des véhicules ;
* De créer une zone de décantation pour les boues de curage et une zone pour le lavage des véhi-cules égouttées conformément à la législation en vigueur ;
* D’installer des citernes pour le carburant, pour récolter l’eau de pluie et une zone couverte pour le stockage du sel de déneigement ;
* De pré-équiper les zones de stationnement en câblage destiné dans la phase II au placement de bornes électriques pour les véhicules du service ;

Considérant que ce nouveau site aura une superficie 5.763 m² comprenant le nouvel hangar d’une superficie de +/- 650 m² équipé de trois portes sectionnelles ;

Considérant que ce hangar aura une structure métallique recouverte d’un parement en béton pour la partie basse et d’un bardage en bois traité par autoclave pour la partie supérieure du bâtiment ;

Considérant que le revêtement de sol sera en béton de manière à répondre parfaitement à l’utilisation du site, de recevoir du charroi lourd et de présenter une durabilité importante dans le temps ;

Considérant que ce projet comprendra une seconde phase ayant spécifiquement pour objet l’aména-gement d’un bâtiment technique destiné à la gestion et à la protection du petit matériel, ainsi que d’un atelier, d’un réfectoire, de sanitaires et d’espaces de bureau pour le Service des Travaux ;

Considérant que les alimentations en eau et en électricité pour les bâtiments de la phase II sont prévues dans cette première phase de travaux pour éviter une réouverture du revêtement en béton ;

Considérant que ce projet s’inscrit dans le 5ème axe de la déclaration de politique communale susvisée ayant notamment pour objectif la rénovation complète du hangar communal ;

Considérant que ce nouvel hangar s’inscrit plus précisément encore dans le Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est d’investir dans l’infrastructure pour le bien-être des agents et le service aux citoyens ;

Considérant qu’en vertu de la délibération du 12 septembre 2022 susvisée, un premier marché public de travaux relatif à la construction d’un nouveau hangar communal et à l’organisation du site pour le Service des Travaux avait déjà été lancé mais n’a pas été attribué, suivant la délibération du 22 décem-bre 2022 susvisée, en raison de l’absence d’offre déposée pour le lot n° 2 et du dépassement trop important du budget réservé à ce projet ;

Considérant qu’en vertu de la délibération du 30 janvier 2023 susvisée, un deuxième marché public de travaux relatif à l’aménagement d’un nouveau site technique pour le Service des Travaux a été lancé, mais seul son lot n° 1 relatif à la construction et l’équipement du hangar communal a été attribué suivant la première délibération du 21 avril 2023 susvisée, en raison du dépassement trop important du budget réservé au lot n° 2 relatif à l’aménagement des abords ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de lancer un troisième marché public de travaux relatif à l’aménage-ment des abords et à l’organisation du nouveau site technique pour le Service des Travaux ;

Considérant que, dans le cadre de cette relance, le projet est adapté en fonction du rapport de préven-tion incendie du 14 novembre 2022 susvisé imposant la suppression de la cave et par conséquent le placement des citernes à carburant à l’extérieur du hangar ;

Considérant que ce nouveau marché public de travaux à lot unique est estimé à 825.884,30 € htva et   
hors options ou 1.034.635,57 € tvac et options comprises ;

Considérant que ce lot unique comprend 13 options exigées relatives à la réalisation d’un parking à rue et qui sont toutes comptabilisées dans l’estimation de ce montant, mais entre lesquelles le Collège communal pourra faire un choix lors de l’attribution du marché ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 140.000 € et inférieur à 5.382.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supé-rieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d’annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l’article 42101/72260 du service extraordinaire du budget communal pour l’exercice 2023 ;

Vu l’urgence admise à l’unanimité des Membres présents ;

Entendu l’exposé de M. l’Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

**Art. 1er** - Il est passé un marché public de travaux relatif à l’aménagement des abords et à l’organisa-tion du nouveau site technique pour le Service des Travaux.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 825.884,30 € htva et hors options ou 1.034.635,57 € tvac et options comprises ;

**Art. 3** - Le marché public visé à l’article 1er est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2023-010 est applicable à ce marché.

**Art. 5** - Copie de la présente délibération sera transmise à l’autorité de tutelle dans les 15 jours de l’attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

La séance est levée à 21h25.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | PAR LE CONSEIL, |  |
| La Secrétaire, |  | Le Bourgmestre, |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Biyela MATONDO |  | Xavier DUBOIS |